

République libanaise

Chambre des députés

Loi n°251 du 15/04/2014

(JO n°17 du 22/04/2014)

**Loi sur la désignation d'avocats à temps plein et de juges d'instruction pour
les affaires environnementales**

Article unique :

- Le projet de loi présent dans le décret n°7841 du 23 mars 2012 vise à la formation du Ministère public de l'environnement comme modifié par les comités parlementaires participants.

- Cette loi est applicable dès sa publication au Journal Officiel.

République libanaise

Chambre des députés

**Loi sur la désignation d'avocats à temps plein et de juges d'instruction pour
les affaires environnementales**

Article premier :

S'ajoute, après l'article 11 du code de procédure pénal, l'article 11 bis comme suit :

Article 11 bis :

a) Qu'il y ait, parmi les avocats généraux mentionnés dans le troisième paragraphe de l'article 11, un ou plusieurs avocats généraux à temps complet spécialisés en affaires environnementales désignés par le procureur général pour la poursuite de crimes environnementaux selon les procédures spécifiées dans les lois applicables.

b) L'avocat général spécialisé en affaires environnementales intente un procès pour crime environnemental et précise le nom des accusés.

Il peut légalement engager une procédure anonyme auprès du juge d'instruction, puis poursuivre ensuite lors d'un procès public ou directement auprès des tribunaux compétents.

c) Sont considérés comme crimes environnementaux les crimes résultant des :

1. Infractions aux lois et réglementations sur la protection des forêts, réserves naturelles, de la diversité biologique et la protection

de l'air, de l'eau et de la terre contre la pollution, et aux lois et réglementations sur la lutte contre la pollution sonore.

2. Les infractions aux lois et réglementations sur les carrières et le concassage.
3. Les infractions aux lois et réglementations environnementales définissant les conditions environnementales des différentes institutions selon leur classement.
4. Les infractions aux lois et réglementations environnementales protégeant les propriétés publiques et privées de l'Etat et des municipalités, les eaux territoriales, et les atteintes environnementales aux propriétés maritimes et fluviales et aux eaux souterraines.
5. Les infractions aux lois et réglementations sur l'élimination des différents déchets, notamment les déchets médicaux et ceux des hôpitaux, ainsi que les déchets chimiques et nucléaires.
6. Les infractions aux dispositions de la loi n°444 du 29/07/2002 et à toutes les dispositions légales sur la protection de l'environnement.
7. Les infractions aux lois et réglementations protégeant les vestiges et le patrimoine culturel et naturel.

d) L'avocat général spécialisé en affaires environnementales a le droit de recourir à des spécialistes du domaine environnemental, archéologique et du patrimoine culturel pour exécuter les fonctions technologiques et techniques qui leur sont confiées par l'avocat, et ce après avoir prêté serment s'ils ne sont pas des experts assermentés.

e) Les greffiers en chef des tribunaux compétents sont chargés de notifier le Ministère de l'Environnement de toute sentence pénale environnementale prononcée contre une personne physique ou morale afin de l'inscrire dans le registre spécial mentionné dans la clause (b) de l'article (5) de la présente loi, et ce dans les trois mois à partir de la date à laquelle elle est prononcée.

f) Les sentences et décisions prises dans le cadre de causes environnementales sont publiées dans deux journaux locaux, classement du procès y compris.

Article 2 :

S'ajoute au texte de l'article (38) de la loi sur les procédures pénales le texte suivant :

« 6- Les pompiers et chefs de centres de Défense civile concernant les crimes commis contre l'environnement.

7- Les surveillants de forêts, concierges de villages et gardiens de sites archéologiques désignés concernant les crimes commis contre l'environnement. »

Article 3:

S'ajoute au texte de l'article (51) de la loi sur les procédures pénales le texte suivant :

« Le premier juge d'instruction désigne un ou plusieurs juges d'instruction pour se charger des procès de crimes environnementaux, en plus des tâches qui lui sont confiées. »

Article 4 :

S'ajoute à la clause 3 de l'article (54) du décret-loi n°150 du 16/09/1983 (Code de justice) le texte suivant :

« Les lois environnementales s'ajoutent aux matières enseignées à l'Institut des études judiciaires. »

Article 5 :

L'article 8 de la loi n°690 du 24/08/2005 (Définition des fonctions du Ministère de l'Environnement et son organisation) est modifié de façon à ce qu'il devienne comme suit :

« a) S'établit dans chaque gouvernorat un département du Ministère de l'Environnement représentant toutes les autorités du ministère, ainsi qu'une police environnementale dont le nombre de membres est déterminé et les fonctions sont organisées en vertu d'un décret du Conseil des ministres se basant sur la proposition du Ministre de l'Environnement, cette police ayant l'autorité de police judiciaire en ce qui concerne les crimes environnementaux et étant sous la supervision de l'avocat général durant l'exécution de ses fonctions selon l'autorité spatiale.

b) Le Ministère de l'Environnement retient un registre spécial dans lequel sont inscrites les poursuites et sentences pénales prononcées contre les personnes physiques et morales pour des crimes environnementaux. »

Article 6 :

Cette loi est applicable dès sa publication au Journal Officiel.